

CH_VB 5458 2001-1277 vom 16. Oktober 2001

Bundesverwaltung, 2001-10-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5458_2001-1277

FR: CH_VB 5458 2001-1277 du 16 octobre 2001

IT: CH_VB 5458 2001-1277 del 16 ottobre 2001

Erwägungen

E. 1

La présente loi définit: a. les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification dans le domaine de la signature électronique peuvent être reconnus; b. les droits et les devoirs des fournisseurs de services de certification reconnus;

E. 2

permettre d'identifier le titulaire;

E. 3

être créée par des moyens que le titulaire puisse garder sous son contrôle exclusif, et

E. 4

Les listes et l'accès à celles-ci doivent être sécurisés.

E. 5

la protection des données;

E. 6

Actuellement le Département fédéral de justice et police.

Services de certification dans le domaine de la signature électronique. LF 5469 3 Les départements compétents⁷ définissent des modèles de données et des interfaces uniformes pour le registre foncier et pour la mensuration cadastrale. Art. 970, al. 1 et 2 1 Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre: 1. la désignation de l'immeuble et sa description; 2. le nom et l'identité du propriétaire; 3. le type de propriété et la date d'acquisition; 4. les inscriptions relatives aux servitudes et aux charges foncières; 5. les mentions. 2 La personne qui fait valoir un intérêt légitime dans un cas particulier ou de manière générale pour un nombre indéterminé d'interrogations peut obtenir des informations supplémentaires ou la délivrance d'un extrait. 2. Code des obligations 8 Art. 13, al. 2 Abrogé Art. 14, al. 2bis (nouveau) 2bis La signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émis au nom d'une personne physique et émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi fédérale du ... sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique⁹, est assimilée à la signature manuscrite.

E. 7

Actuellement le Département fédéral de justice et police ainsi que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

E. 8

RS 220

E. 9

RS...; RO ... (FF 2001 5458)

Services de certification dans le domaine de la signature électronique. LF 5470 Art. 59a (nouveau) F. Responsabilité en matière de clé de signature 1 Le titulaire d'une clé de signature répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat qualifié valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi fédérale du ... sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique¹⁰. 2 Le titulaire de la clé de signature est libéré de sa responsabilité s'il prouve qu'il a pris les dispositions imposées par les circonstances pour assurer la confidentialité de sa clé de signature ou s'il ne peut être rendu responsable du dommage, en raison d'un défaut de discernement. 3 Le titulaire de la clé de signature répond également du dommage causé par des personnes auxquelles il a confié sa clé. 4 Le Conseil fédéral prescrit les dispositions à prendre pour assurer la confidentialité de la clé de signature. Art. 60, titre marginal G. Prescription Art. 61, titre marginal H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics Art. 929, titre marginal III. Ordonnances du Conseil fédéral 1. En général Art. 929a (nouveau) 2. Tenue informatisée du registre du commerce 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la tenue informatisée du registre du commerce et l'échange électronique des données entre les autorités du registre du commerce. Il peut en particulier prescrire aux cantons la tenue électronique du registre du commerce, l'acceptation de pièces justificatives produites sous forme électronique, la saisie électronique de pièces justificatives et la transmission de données sous forme électronique. 2 Le Conseil fédéral décide si et à quelles conditions le dépôt électronique de réquisitions et de pièces justificatives aux offices du registre du commerce est admissible. Il peut édicter des dispositions sur la conservation des pièces justificatives et prescrire aux cantons l'éta-

E. 10

RS...; RO ... (FF 2001 5458)

Services de certification dans le domaine de la signature électronique. LF 5471 blissement d'extraits certifiés conformes du registre du commerce sous forme électronique. Art. 931, al. 2bis (nouveau) 2bis Le Conseil fédéral peut mettre à disposition du public les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce également sous une autre forme. 3. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies 11 Art. 16a (nouveau) Communication électronique avec les autorités 1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales du droit fédéral. 2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique. 3 Le registre des topographies peut être tenu sous forme électronique. 4 L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service. 5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique. 4. Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques 12 Titre précédant l'art. 37 Section 5 Registre, publications, communication électronique avec les autorités Art. 40 (nouveau) Communication électronique avec les autorités 1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales du droit

fédéral. 2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique. 3 Le registre des marques peut être tenu sous forme électronique. 4 L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service. 5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

E. 11

RS 231.2

E. 12

RS 232.11

Services de certification dans le domaine de la signature électronique. LF 5472 5. Loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la protection des designs 13 Titre précédant l'art. 23 Section 3 Inscription et prolongation de la protection; communication électronique avec les autorités Art. 26a (nouveau) Communication électronique avec les autorités 1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales du droit fédéral. 2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique. 3 Le registre peut être tenu sous forme électronique. 4 L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service. 5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique. 6. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention 14 Titre précédant l'art. 60 Section 3 Registre des brevets; publications faites par le Bureau; communication électronique avec les autorités Art. 65a (nouveau) E. Communication électronique avec les autorités 1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales du droit fédéral. 2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique. 3 Le registre des brevets peut être tenu sous forme électronique. 4 L'Institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service. 5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2001 5487)

E. 14

RS 232.14

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSéI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2001 Date Data Seite 5458-5472 Page Pagina Ref. No 10 125 714 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati

elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.